

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique GLYK'UP C**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

***Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :***

### **CONSIDÉRANT L'IDENTITÉ DE LA PRÉPARATION**

La préparation GLYK'UP C est un herbicide composé de 360 g/L de glyphosate, se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9700207).

L'usage est le désherbage des zones cultivées, le désherbage des zones cultivées avant mise en culture et le désherbage de l'arboriculture fruitière et de la vigne, à des doses de préparation comprises entre 0,5 et 0,7 mL/m<sup>2</sup>, ce qui correspond respectivement à 0,18 à 0,25 g/m<sup>2</sup> de glyphosate, à raison d'une à trois applications par an maximum. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 5 jours.

### **CONSIDÉRANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

### **CONSIDÉRANT L'ÉTIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra cependant de corriger la valeur de délai avant récolte (DAR) apparaissant sur l'étiquette, celle-ci ayant été fixée à 30 jours après le réexamen des préparations à base de glyphosate qui fait suite à l'inscription de la substance à l'annexe I de la directive 91/414/CE.

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

*L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1148 et n° 2007-1236 de la préparation GLYK'UP C pour le traitement des zones cultivées, des zones cultivées avant mise en culture, de l'arboriculture fruitière et de la vigne présentée par ARYSTA LIFESCIENCE, dans les conditions mentionnées ci-dessus.*

Pascale BRIAND